

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 14928  
Numéro SIREN : 352 258 115  
Nom ou dénomination : EMILE HERMES

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2021 sous le numéro de dépôt 61815

EMILE HERMES SAS  
Société par actions simplifiée à capital variable  
Capital autorisé : 343.840 Euros.  
Siège social : 23, rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS  
352 258 115 R.C.S. PARIS  
-----

**DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 4 MAI 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
Le 4 mai,  
A 14 heures,

Monsieur Henri-Louis BAUER, Président, a pris les décisions ci-après qui ont été retranscrites par Madame Nathalie BESOMBES, désignée secrétaire de séance à cette fin.

**CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION ET SES SUITES**

Par résolutions en date du 17 février 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

- 1- la transformation, à l'unanimité des associés, de la Société en société par actions simplifiée (la '**Transformation**'), sous condition suspensive de (i) l'approbation préalable du Conseil de surveillance d'Hermès International (la '**Condition Suspensive n°1**') et (ii) de la modification subséquente de l'article 14.3 ainsi que des articles 1, 6.2, 17, 19.2, 20.4 et 21.1 des statuts de la société Hermès International (la '**Modification Préalable**') par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Hermès International (la '**Condition Suspensive n°2**');
- 2- la fixation de la date d'effet de la Transformation à la date de la Modification Préalable, laquelle correspond à la date de l'assemblée générale extraordinaire d'Hermès International approuvant la Modification Préalable (la '**Date d'Effet**');
- 3- la nouvelle dénomination de la Société, sous sa forme de société par actions simplifiée, à compter de la Date d'Effet, sous les Conditions Suspensives n°1 et n°2 ;
- 4- la nomination, sous les Conditions Suspensives n°1 et n°2, du président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ; et la fixation de sa rémunération ;
- 5- la nomination, sous les Conditions Suspensives n°1 et n°2, des membres du Conseil de gérance de SAS (au lieu et place de l'actuel Conseil de gérance de SARL) ; et la fixation du montant de l'enveloppe de rémunération allouée à ces derniers ;
- 6- de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet de :
  - constater la Modification Préalable et, subséquemment, la satisfaction des Conditions Suspensives n°1 et n°2 ;
  - constater, en conséquence et en vue de permettre l'accomplissement des formalités liées à la Transformation et ses suites :
    - o l'entrée en vigueur, à la Date d'Effet, de la nouvelle dénomination et du texte des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée (les '**Nouveaux Statuts**') adoptés dans le cadre de la décision de Transformation ;
    - o l'entrée en vigueur de son mandat de président et des mandats des membres du Conseil de gérance de SAS ;

- o procéder à toutes les démarches et formalités requises et, généralement, faire le nécessaire pour les besoins de la réalisation de la réalisation définitive de la Transformation et toutes ses suites.

Par délibération du 18 février 2021, le Conseil de surveillance de la société Hermès International a approuvé le texte des Nouveaux Statuts de la société EMILE HERMES Sarl visant à sa transformation en société par actions simplifiée, conformément aux stipulations de l'article 20.3 des statuts de la Société (sous sa forme, alors en vigueur, de société à responsabilité limitée) et de l'article 14.3 des statuts d'Hermès International.

Par résolutions en date du 4 mai 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Hermès International a décidé la modification des articles 1, 6.2, 14.3, 17, 19.2, 20.4 et 21.1 de ses statuts afin de tenir compte de la décision de transformation de la société Émile Hermès SARL en société par actions simplifiée.

Ceci rappelé, en vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société du 17 février 2021 et les étant satisfaites, le Président :

- constate la satisfaction des Conditions Suspensives n°1 et n°2
- constate en conséquence la réalisation définitive de la Transformation et le caractère définitif de l'ensemble des Résolutions adoptées par l'Assemblée générale Extraordinaire du 17 février 2021,
- constate que la Date d'Effet de la Transformation est le 4 mai 2021.

Le Président constate en conséquence :

- l'entrée en vigueur, à la Date d'Effet, de la nouvelle dénomination sociale et du texte des Nouveaux Statuts conformément à la 1ère Résolution adoptée par l'Assemblée générale Extraordinaire du 17 février 2021 ;
- l'entrée en vigueur, à la Date d'Effet, de son mandat de président et des mandats des membres du Conseil de gérance de SAS, conformément à la 2ème Résolution et à la 3ème Résolution adoptées par l'Assemblée générale Extraordinaire du 17 février 2021.

#### POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président, donne tous pouvoirs à :

**Madame Nathalie BESOMBES**

*Directrice Droit des Sociétés et Boursier – Secrétaire du Conseil – Déontologue  
d'Hermès International (Holding du Groupe Hermès)*

en vue de certifier les copies ou extraits du présent procès-verbal, et des statuts mis à jour,

et à :

**MEDIALEX / ANNONCES ET FORMALITES LEGALES  
14 rue Fructidor 75814 PARIS CEDEX 17**

De pour lui et en son nom, faire au Tribunal de Commerce compétent tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet : Faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, donner bonnes et valables quittances, mainlevées et décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, promettant de l'avouer.

  
Henri-Louis BAUER  
Président

**EMILE HERMES S.A.R.L**  
Société à Responsabilité Limitée à capital variable  
Capital autorisé : 343.840 Euros  
Siège social : 23, rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS  
352 258 115 RCS PARIS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 17 FEVRIER 2021**

**PREMIERE RESOLUTION**

**Transformation, sous conditions suspensives, de la Société en société par actions simplifiée ; fixation de la date d'effet et des modalités de la transformation ; modification corrélative de la dénomination sociale ; adoption des nouveaux statuts de la Société, sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée et sous sa nouvelle dénomination**

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, connaissance prise du rapport du gérant, du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce et du projet de nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée (les '**Nouveaux Statuts**') :

- décide la transformation de la Société en société par actions simplifiée (la '**Transformation**') ;
- prend acte que la Transformation requiert a l'approbation préalable du Conseil de surveillance de la société Hermès International (572 076 396 R.C.S. Paris), conformément aux stipulations de l'article 20.3 des statuts de la Société et de l'article 14.3 des statuts d'Hermès International ;
- prend acte que la Transformation requiert la modification préalable (i) de l'article 14.3 des statuts d'Hermès International afin de prendre en compte la nouvelle forme de société par actions simplifiée de la Société dans les mêmes termes que l'article 18.1(C) des Nouveaux Statuts (tel que ce terme est défini ci-dessous), appelé à remplacer l'actuel article 20.3 des statuts actuels de la Société au résultat de la Transformation, ainsi que (ii) des articles 1, 6.2, 17, 19.2, 20.4 et 21.1 des statuts d'Hermès International afin de refléter la nouvelle dénomination de la Société (telle que décidée ci-dessous), adaptée pour tenir compte de sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- décide en conséquence de :
  - conditionner la Transformation à l'approbation préalable du Conseil de surveillance d'Hermès International (la '**Condition Suspensive n°1**') ;
  - conditionner la Transformation à la modification subséquente de l'article 14.3 ainsi que des articles 1, 6.2, 17, 19.2, 20.4 et 21.1 des statuts d'Hermès International (la '**Modification Préalable**') par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Hermès International (la '**Condition Suspensive n°2**') ;
  - fixer la date d'effet de la Transformation à la date de la Modification Préalable, laquelle correspond à la date de l'assemblée générale extraordinaire d'Hermès International approuvant la Modification Préalable (la '**Date d'Effet**') ;
- prend acte que, si les Conditions Suspensives n°1 et n°2 se réalisent, la Transformation subséquente, qui emportera changement de forme sociale de la Société à compter de la Date d'Effet, n'entraînera pas la création d'un être social nouveau et n'entraînera aucune modification de la durée et du siège social de la Société ;

- prend acte que la Société, sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, restera à capital variable, étant précisé que :
  - le montant du capital autorisé et du capital minimum resteront inchangés
  - le montant du capital social souscrit restera inchangé, soit 109 488 euros, et sera divisé en autant d'actions, de même catégorie, de 4,00 euros de valeur nominale chacune, que le nombre de parts sociales composant l'actuel capital social, soit 27 372 actions
  - à chacune des parts sociales en circulation de la Société, se substituera de plein droit, à la Date d'Effet, une action
  - les 27372 actions en circulation à la Date d'Effet seront inscrites en compte, dans le registre de mouvements de titres de la Société à ouvrir à la Date d'Effet, au nom des associés ;
- prend acte que la Transformation n'aura aucune conséquence sur le dépôt effectué par ou pour les associés conformément aux stipulations de l'article 3 des statuts de la Société, lequel restera en vigueur ;
- décide, sous les Conditions Suspensives n°1 et n°2, de modifier la dénomination de la Société à compter de la Date d'Effet pour adopter la dénomination : « Émile Hermès SAS » ;
- adopte, sous les Conditions Suspensives n°1 et n°2, article par article, puis dans son ensemble, le texte du projet des Nouveaux Statuts, intégrant la nouvelle dénomination sociale susvisée, dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale ; le texte des Nouveaux Statuts ainsi adopté entrera en vigueur, sous les Conditions Suspensives n°1 et n°2, à la Date d'Effet, date à laquelle il remplacera purement et simplement le texte des statuts de la Société jusqu'alors en vigueur.

.../...

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE.

## DEUXIÈME RÉOLUTION

***Nomination, sous conditions suspensives, du président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ; fixation de sa rémunération***

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, en conséquence de la Transformation et de l'adoption corrélative des Nouveaux Statuts décidées aux termes de la Résolution n°1 ci-dessus :

- prend acte que la réalisation de la Transformation mettra de plein droit fin au mandat de gérant de M. Henri-Louis BAUER à la Date d'Effet ;
- décide en conséquence, sous les Conditions Suspensives n°1 et n°2, de nommer en qualité de président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée M. Henri-Louis BAUER, ce à compter de la Date d'Effet et pour la durée restant à courir de son mandat de gérant, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes à clore le 31 décembre 2022 ; le mandat de président de M. Henri-Louis BAUER entrera en vigueur, de plein droit et sans formalité, dès satisfaction des Conditions Suspensives n°1 et n°2 ;
- décide que M. Henri-Louis BAUER percevra à compter de la Date d'Effet, en contrepartie de l'exercice de son mandat de président de la Société, la même rémunération annuelle que celle qui lui est présentement allouée au titre de l'exercice de son mandat de gérant, à savoir à savoir 300 000 euros bruts, étant entendu que cette rémunération, au titre de l'exercice en cours à la Date d'Effet, sera versée à M. Henri-Louis BAUER par la Société :
  - au titre de son mandat de gérant de la Société, *prorata temporis*, sur la période courant du premier jour de cet exercice à la Date d'Effet ;

- au titre de son mandat de président de la Société, *prorata temporis*, sur la période courant de la Date d'Effet au dernier jour de cet exercice.

.../...

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE.

### TROISIÈME RÉOLUTION

***Nomination, sous conditions suspensives, des membres du Conseil de gérance de SAS (au lieu et place de l'actuel Conseil de gérance de SARL) ; fixation du montant de l'enveloppe de rémunération allouée à ces derniers***

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, en conséquence de la Transformation et de l'adoption corrélative des Nouveaux Statuts décidées à la Résolution n°1 ci-dessus :

- prend acte que la réalisation de la Transformation mettra de plein droit fin au mandat des membres du Conseil de gérance de SARL à la Date d'Effet ;
- prend acte que les Nouveaux Statuts instaure, en lieu et place de l'actuel Conseil de gérance de SARL, un Conseil de gérance de SAS dont les pouvoirs sont identiques à ceux dévolus par les statuts actuels de la Société au Conseil de gérance de SARL et dont le président de la Société sera membre de droit ;
- décide en conséquence, sous les Conditions Suspensives n°1 et n°2, de nommer en qualité de membres du Conseil de gérance de SAS les membres actuels du Conseil de gérance de SARL, tous associés, à savoir :
  - Madame Pascale MUSSARD, Vice-présidente
  - Monsieur Frédéric DUMAS, Vice-président
  - Madame Sandrine BREKKE
  - Madame Capucine BRUET
  - Madame Alice CHARBIN
  - Monsieur Edouard GUERRAND
  - Monsieur Laurent E. MOMMEJA
  - Monsieur Jean-Baptiste PUECH
  - Monsieur Guillaume de SEYNES
 étant rappelé que M. Henri-Louis BAUER en sera membre de droit à compter de la Date d'Effet en sa qualité de président de la Société ;
- précise que le mandat des membres ainsi désignés prendra effet à la Date d'Effet, de plein droit et sans formalité dès satisfaction des Conditions Suspensives n°1 et n°2, pour la durée restant à courir de leurs mandats de membres du Conseil de gérance de SARL, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes à clore le 31 décembre 2021 ;
- maintient, pour les membres du Conseil de gérance de SAS, le montant de l'enveloppe annuelle de rémunération allouée aux membres du Conseil de gérance de SARL suivant décision par l'assemblée générale du 27 mai 2016, à savoir un montant global et forfaitaire de 300 000 euros par exercice ; ce montant sera alloué, *prorata temporis*, aux membres du Conseil de gérance de SARL sur la période courant du premier jour de l'exercice en cours à la Date d'Effet et aux membres du Conseil de gérance de SAS sur la période courant de la Date d'Effet au dernier jour de l'exercice en cours à la Date d'Effet, à charge pour le Conseil de gérance de SAS de les répartir entre les membres du Conseil de gérance de SAS.

.../...

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE.

**QUATRIÈME RÉOLUTION*****Absence de modification de la durée de l'exercice social en cours***

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, sous les Conditions Suspensives n°1 et n°2, décide que la durée de l'exercice social en cours à la Date d'Effet ne sera pas modifiée du fait de la Transformation décidée à la Résolution n°1 ci-dessus.

Les comptes de cet exercice social seront établis, arrêtés, contrôlés et présentés aux associés de la Société et soumis à leur approbation dans les conditions fixées par les Nouveaux Statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

.../...

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE.

**CINQUIÈME RÉOLUTION*****Pouvoirs au Président pour constater la réalisation définitive de la Transformation et ses suites***

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, en conséquence de l'adoption des Résolutions n°1 à n°3 ci-dessus, confère les pouvoirs les plus étendus à M. Henri-Louis BAUER, en sa qualité de président de la Société à compter de la Date d'Effet, pour :

- constater la Modification Préalable et, subséquent, la satisfaction des Conditions Suspensives n°1 et n°2 ;
- constater, en conséquence et en vue de permettre l'accomplissement des formalités liées à la Transformation et ses suites :
  - l'entrée en vigueur, à la Date d'Effet, de la nouvelle dénomination et du texte des Nouveaux Statuts adopté à la Résolution n°1 ci-dessus ;
  - l'entrée en vigueur de son mandat de président et des mandats des membres du Conseil de gérance de SAS, conformément à la Résolution n°2 et à la Résolution n°3 ci-dessus ;
- procéder à toutes les démarches et formalités requises et, généralement, faire le nécessaire pour les besoins de la réalisation de la réalisation définitive de la Transformation et toutes ses suites.

.../...

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE.

**SIXIÈME RÉOLUTION*****Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- à Madame Nathalie Besombes - Directrice Juridique Droit des Sociétés et Boursier d'Hermès International), en vue d'établir le procès-verbal de la présente assemblée générale et d'en certifier des copies ou extraits ; et
- à MEDIALEX / ANNONCES LEGALES ET FORMALITES (14 rue Fructidor 75814 PARIS Cedex 17) et/ou à Juriprest (7, rue de Charenton - 94146 Alfortville Cedex) et/ou à tout avocat du cabinet Ginestier

Magellan Paley-Vincent (10, Place des Etats-Unis - 75116 Paris), à l'effet de procéder auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris et de toute autre administration tous dépôts, immatriculations, modifications auprès Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, toutes démarches consécutives à l'adoption des présentes résolutions.

.../...

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE.

Extrait certifié conforme à l'original

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Besombes', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Nathalie BESOMBES  
SECRETAIRE DE SEANCE

# ÉMILE HERMÈS SAS

Société par actions simplifiée à capital variable  
Capital autorisé : 343 840 euros  
Siège social : 23, rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris  
352 258 115 R.C.S. Paris

---

## STATUTS

---

MIS A JOUR AU 4 MAI 2021



*Certifiés conformes par le Président*

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME .....	3
ARTICLE 2.	OBJET.....	3
ARTICLE 3.	ASSOCIÉS – DÉPOT OBLIGATOIRE.....	3
ARTICLE 4.	DÉNOMINATION .....	5
ARTICLE 5.	SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 6.	DURÉE .....	6
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8.	APPORTS.....	6
ARTICLE 9.	VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 10.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS .....	8
ARTICLE 11.	RETRAIT D’ASSOCIÉS .....	8
ARTICLE 12.	TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES .....	9
ARTICLE 13.	PRÉSIDENTE .....	11
ARTICLE 14.	CONSEIL DE GERANCE.....	12
ARTICLE 15.	CONGRÈS DU CONSEIL DE GERANCE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D’HERMÈS INTERNATIONAL ...	14
ARTICLE 16.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS .....	14
ARTICLE 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 18.	DÉCISIONS COLLECTIVES .....	14
ARTICLE 19.	EXERCICE SOCIAL .....	18
ARTICLE 20.	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	18
ARTICLE 21.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT .....	18
ARTICLE 22.	DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	19

\*

## **ARTICLE 1. FORME**

- (A) La société, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à capital variable, a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable suivant décision unanime de ses associés du 17 février 2021 (la '**Société**'). Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts (les '**Statuts**').
- (B) Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet exclusif :

- d'être associé commandité et, le cas échéant, gérant de la société HERMÈS INTERNATIONAL,
- de détenir, éventuellement, une participation directe ou indirecte dans HERMÈS INTERNATIONAL, et
- d'effectuer toutes opérations permettant de poursuivre et de réaliser ces activités et d'assurer la bonne gestion des actifs liquides qu'elle pourra détenir.

## **ARTICLE 3. ASSOCIÉS – DÉPOT OBLIGATOIRE**

- (A) Seuls peuvent être associés de la Société ou, plus généralement, détenir des titres permettant de devenir associé :
- (i) les descendants de Monsieur Émile Maurice Hermès et de son épouse, née Julie Hollande, et
  - (ii) leurs conjoints, mais seulement en qualité d'usufruitiers d'actions.
- (B) Les personnes ci-dessus visées peuvent devenir associées par voie d'augmentation de capital, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues aux Statuts. La souscription d'actions est soumise à l'agrément stipulé à l'Article 12.2(I) ci-dessous, la demande étant adressée au Président de la Société. Les personnes déjà associées sont dispensées d'agrément.
- (C) Compte tenu de l'objet de la Société, nul ne pourra être associé si, pour chaque action de la Société qu'il détient, il n'a en dépôt dans les caisses sociales :
- (i) soit un nombre d'actions HERMÈS INTERNATIONAL non démembrées et libres de tout gage et de tout autre engagement envers les tiers égal à 2 250 (deux mille deux cent cinquante) ;
  - (ii) soit l'usufruit ou la nue-propriété d'un nombre d'actions HERMÈS INTERNATIONAL libres de tout gage et de tout autre engagement envers les tiers égal à 4 500 (quatre mille cinq cent).

- (D) Les titulaires des titres et droits ainsi déposés conserveront les droits de vote et les droits financiers qui leur sont attachés. Les titres ainsi déposés ne peuvent être que des titres inscrits au nominatif auprès de l'émetteur (ou de son mandataire). Les titulaires de titres pourront être :
- (i) soit l'associé de la Société lui-même ;
  - (ii) soit tout autre descendant de Monsieur Émile Maurice Hermès et de son épouse, née Julie Hollande ;
  - (iii) soit, la société H51 (529 195 737 R.C.S. PARIS) ;
  - (iv) soit, sous réserve qu'elle remplisse la condition exprimée ci-après, toute société du droit d'un pays membre de l'OCDE (la '**Société Déposante**'), quelle qu'en soit la forme sous réserve que cette forme soit compatible avec les stipulations ci-après, dont les statuts prévoient :
    - (a) que les droits économiques et politiques émis par la Société Déposante, ainsi que leurs démembrements, ne peuvent être détenus que par les personnes définies ci-après (les '**Personnes Qualifiées**'), cette détention devant toujours être directe et en qualité de plein propriétaire final et pour son propre compte, et
    - (b) que seules les Personnes Qualifiées peuvent avoir vocation à détenir de tels droits, que cette vocation résulte de droits émis par la Société Déposante elle-même (tels que bons de souscription d'actions ou titres de dette convertible) ou d'arrangements contractuels (tels que promesses de cession, convention de croupier, disposition testamentaire), quelle que soit la nature des droits émis par la Société Déposante ou des arrangements contractuels.

Les Personnes Qualifiées sont les descendants de Monsieur Émile Maurice Hermès et son épouse née Julie Hollande, leurs conjoints ou veufs, toute société de détention indirecte (la '**Société de Détention Indirecte**') telle que définie ci-après, ou Émile Hermès SAS.

Sous réserve qu'elle remplisse la condition exprimée ci-après, est une Société de Détention Indirecte toute société de droit d'un pays membre de l'OCDE, quelle qu'en soit la forme, dont les statuts prévoient :

- que les droits économiques et politiques émis par la Société de Détention Indirecte soient détenus uniquement, directement ou indirectement (par d'autres Sociétés de Détention Indirecte), par les descendants d'Émile Maurice Hermès et de son épouse, née Julie Hollande, leur conjoint ou veuf, et Émile Hermès SAS en qualité de plein propriétaire final et pour son propre compte ; et
- que seules les Personnes Qualifiées peuvent avoir vocation à détenir de tels droits en bénéficiaire final, que cette vocation résulte de droits émis par la Société de Détention Indirecte elle-même (tels que bons de souscription d'actions ou titres de dette convertible) ou d'arrangements contractuels (tels que promesses de cession, convention de croupier, disposition testamentaire), quelle que soit la nature des droits émis par la Société de Détention Indirecte ou des arrangements contractuels.

La condition visée ci-dessus est que les statuts de la Société Déposante et, le cas échéant, de toute Société de Détention Indirecte (et ceci à chaque niveau d'interposition) prévoient également que :

- tous titres émis par elles sont essentiellement et exclusivement nominatifs et leur transfert, sauf à titre gratuit entre personnes physiques, est soumis à un droit de préemption des autres associés ; et
- tout associé peut obtenir à tout moment, sur simple demande écrite, copie certifiée conforme du registre des titres nominatifs ; et
- Émile Hermès SAS doit détenir au moins un titre de chacune des émissions de titres faites par elles.

Dès lors qu'une Société Déposante ou, le cas échéant, une Société de Détention Indirecte, cesse de remplir l'ensemble des caractéristiques décrites ci-dessus, il est immédiatement mis fin au dépôt fait par la Société Déposante et les actions de la présente Société créées en contrepartie de ce dépôt sont immédiatement annulées par le Président dans le cadre d'une diminution du capital prévu à l'Article 9.2.

À tout moment et en particulier avant toute décision collective des associés, le Président peut demander à l'associé pour lequel un dépôt a été fait par une Société Déposante de lui fournir une attestation sur l'honneur certifiant que la Société Déposante concernée et, le cas échéant, toute Société de Détention Indirecte détenant des titres émis par la Société Déposante concernée, remplit l'ensemble des caractéristiques définies ci-dessus permettant de faire le dépôt pour le compte de l'associé concerné.

#### **ARTICLE 4. DÉNOMINATION**

- (A) La dénomination sociale de la Société est : « **Émile Hermès SAS** ».
- (B) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital autorisé.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL**

- (A) Le siège social est fixé à :  
  
PARIS (75008), 23 rue Boissy d'Anglas.
- (B) Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 6. DURÉE**

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la Société sera automatiquement dissoute le 31 décembre 2090.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

- (A) Le capital social est variable, étant précisé que :
- (i) le capital autorisé est de 343 840 euros ;
  - (ii) le capital minimum est celui fixé par la loi.
- (B) Toute modification du montant du capital autorisé ou de celui du capital minimum ne pourra résulter que d'une modification des Statuts.

## **ARTICLE 8. APPORTS**

- (A) Le capital souscrit à la constitution de la Société, sous forme de société à responsabilité limitée, s'élevait à la somme de 294 800 francs, divisé en 2 948 parts égales, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées.
- (B) Suite à la conversion du capital en euros, en date du 31 mai 1999, le capital social s'élevait à 31 392 euros et était divisé en 1 962 parts égales, de 16,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.
- (C) Par décision en date du 2 juin 2005, les associés ont décidé d'augmenter le capital social à hauteur de 54 080,00 euros par incorporation de réserves avec augmentation corrélative de la valeur nominale de chaque part sociale de 16,00 euros à 48,00 euros puis d'échanger chaque part sociale ancienne de 48,00 euros de valeur nominale contre 3 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale.
- (D) Par consultation écrite en date du 24 janvier 2013, la collectivité des associés a décidé de diviser, à effet du 1<sup>er</sup> mars 2013, la valeur nominale de chaque part sociale par quatre et en conséquence d'échanger chaque part sociale ancienne de 16,00 euros de valeur nominale contre 4 parts sociales nouvelles de 4,00 euros de valeur nominale.
- (E) Au résultat de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, décidée par la décision unanime des associés du 17 février 2021, le capital social, inchangé, s'élève à 109 488 euros, divisé en 27 372 actions d'une valeur nominale de 4,00 euros chacune et toutes intégralement libérées.

## **ARTICLE 9. VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est variable. Sous réserve de l'agrément visé à l'Article 12.2(I) ci-dessous, le capital est ainsi susceptible d'accroissement par l'acceptation d'apports nouveaux. Il est également susceptible de diminution par la reprise des apports effectués. Ces variations interviennent dans les limites du capital minimum et du capital maximum autorisés.

### **9.1 Accroissement du capital social**

- (A)** Dans la limite du capital autorisé et sous réserve de l'agrément préalable prévu à l'Article 12.2(I) et des obligations de dépôt stipulées à l'Article 3(C), toute personne répondant aux critères stipulés à l'Article 3(A) ci-dessus peut souscrire à tout moment des actions nouvelles par voie d'accroissement du capital.
- (B)** Pour tout accroissement du capital social, les actions sont émises pour un prix égal à la valeur nominale non amortie des actions existantes, augmentée de la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans les bénéfices reportés à nouveau, réserves et primes diverses. Ce calcul se fait sur la base des derniers comptes sociaux approuvés par les associés.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions selon les modalités qu'il arrête. Les souscriptions reçues au cours de chaque année civile font l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi au dernier jour de cette année civile par le Président.

### **9.2 Diminution du capital social**

- (A)** Dans la limite du capital minimum stipulé à l'Article 7(A)(ii) ci-dessus, le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent totalement ou partiellement de la Société.

Conformément aux stipulations de l'Article 3(D) ci-dessus, il doit être automatiquement et sans délai diminué par le Président, à concurrence de toutes actions qui ne seraient plus couvertes par le dépôt prévu à l'Article 3(C).

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du montant minimum légal.

- (B)** L'associé dont les actions sont annulées a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de la quote-part correspondante dans les bénéfices reportés à nouveau, réserves et primes diverses ou, selon le cas, dans les pertes enregistrées. Ce calcul se fait sur la base des derniers comptes sociaux approuvés par les associés.

Le remboursement intervient dans le mois de la date d'effet de la diminution de capital.

- (C)** Le Président rend compte annuellement à la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes d'un exercice de toute variation du capital intervenue au cours de l'exercice sur les comptes duquel les associés sont appelés à statuer.

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **10.1 Forme des actions**

- (A) Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un « registre des mouvements de titres », tenu selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Aucune opération de souscription ou de Transfert ne peut être inscrite sur le registre des mouvements de titres si le bénéficiaire ne justifie pas (i) de la satisfaction des conditions stipulées à l'Article 3(A) ci-dessus et (ii) du respect de l'obligation de dépôt stipulée à l'Article 3(C).

- (B) Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **10.2 Droits et obligations attachés aux actions**

- (A) Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

- (B) Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, quelle que soit la forme de ces décisions, d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- (C) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- (D) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

- (E) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 11. RETRAIT D'ASSOCIÉS**

- (A) La volonté commune des associés est que la sortie de tout associé du capital de la Société ne puisse s'effectuer que par son retrait entraînant une réduction du capital, conformément à l'Article 9.2 ci-dessus

- (B) Tout associé peut se retirer en totalité ou en partie de la Société en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit au minimum légal, les retraits prendront successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet, le cas échéant dématérialisé, les notifications de retrait qu'il aura reçues.

- (C) Par ailleurs et conformément aux stipulations de l'Article 3(D) et de l'Article 9.2(A) ci-dessus, le retrait de tout associé ne respectant plus l'obligation de dépôt stipulé par ce dernier Article interviendra de plein droit à l'initiative du Président, lequel sera tenu de passer les écritures relatives à l'annulation des actions de l'associé concerné dans le registre de mouvements de titres.

## **ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES**

### **12.1 Généralités**

- (A) Si, malgré la volonté des associés exprimée à l'article précédent, un Transfert d'actions devait être envisagé, il se ferait dans les conditions stipulées ci-après.
- (B) Pour les besoins du présent Article 12 :
  - (i) le terme **Transfert** désigne (i) toute opération ayant pour conséquence d'entraîner la modification de titulaires de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres immédiatement, à terme ou sur option, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au bénéfice de personnes dénommées ;
  - (ii) le terme **Titres** désigne (i) toute valeur mobilière (a) représentative d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et/ou (b) donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-1 du Code de commerce, ainsi que (ii) tout droit de souscription ou d'attribution à de telles valeurs mobilières.
- (C) Tout Transfert intervenant en violation d'une ou plusieurs stipulations des Statuts sera nul de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

### **12.2 Agrément**

- (A) À l'exception des Transferts entre associés, tout Transfert de Titres de la Société est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés selon la procédure stipulée au présent Article 12.2.
- (B) Tout projet de Transfert doit être notifié par l'associé souhaitant Transférer tout ou partie de ses Titres (l'**Associé Cédant**) au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la '**Notification de Transfert**').
- (C) Si l'Associé Cédant est le Président de la Société, la Notification de Transfert est notifiée au Conseil de Gérance. Dans cette hypothèse, toute référence au Président faite au présent Article 12.2 s'entend d'une référence au Conseil de Gérance.

- (D) La Notification de Transfert n'est valable que si elle comporte les éléments suivants :
- (i) la nature du Transfert envisagé ;
  - (ii) la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les '**Titres Cédés**') ;
  - (iii) les principales modalités du Transfert envisagé ;
  - (iv) l'identité précise du ou des cessionnaires envisagés et les justificatifs de la satisfaction par ces derniers des critères stipulés à l'Article 3(A) ci-dessus ;
  - (v) la confirmation (a) que le ou les cessionnaires envisagés sont engagés de façon ferme, définitive et irrévocable à acquérir les Titres Cédés selon les modalités mentionnées dans la Notification de Transfert (sans préjudice des éventuelles conditions suspensives grevant le Transfert notifié, lesquelles doivent être mentionnées dans la Notification de Transfert) et (b) qu'ils satisferont, à la date de réalisation du Transfert, aux stipulations de l'Article 3(C) relatives au dépôt obligatoire d'actions HERMÈS INTERNATIONAL.
- (E) L'agrément ou le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, résulte d'une décision de la collectivité des associés prise, suivant les modalités de l'Article 18 ci-dessous, au plus tard lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la Notification de Transfert est intervenue. Le Président doit notifier à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision prise par la collectivité des associés au plus tard 10 jours après ladite décision.
- (F) À défaut de décision collective ou de notification de la décision collective prise dans ces délais, l'agrément du projet de Transfert est réputé acquis.
- (G) En cas d'agrément du projet de Transfert, l'Associé Cédant est libre de Transférer les Titres Cédés, mais uniquement au ou aux cessionnaires visés dans la Notification de Transfert et :
- (i) selon les modalités stipulées dans la Notification de Transfert ;
  - (ii) au plus tard lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la notification de la décision d'agrément ou la date à laquelle l'agrément est réputé acquis.
- À défaut, le Transfert des Titres Cédés ne peut pas avoir lieu et tout Transfert des Titres Cédés devra être à nouveau soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 12.2, étant précisé que tout Transfert des Titres Cédés qui aurait eu lieu sera nul de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.
- (H) En cas de refus d'agrément du projet de Transfert, le Transfert des Titres Cédés ne peut pas avoir lieu. Tout Transfert des Titres Cédés qui aurait eu lieu sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, étant précisé que la Société sera tenue de racheter, à la demande de l'Associé Cédant, l'intégralité des Titres Cédés selon les modalités, notamment de prix, prévues à l'Article 11 ci-dessus dans un délai de 3 mois.
- (I) Les stipulations ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute opération prévoyant la souscription ou d'attribution, immédiatement ou à terme, de Titres à une personne non associée. En cas de refus d'agrément de cette dernière, cette souscription ou cette attribution ne peuvent pas intervenir, à peine de nullité.

## **ARTICLE 13. PRÉSIDENCE**

### **13.1 Désignation**

- (A) La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société (le '**Président**').
- (B) Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité des voix, pour une durée prenant fin à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes du cinquième exercice suivant celui de sa désignation.
- (C) Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **13.2 Cessation des fonctions**

- (A) Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de 80 ans.
- (B) Le Président souhaitant démissionner de son mandat devra en aviser l'ensemble des associés par lettre recommandée, en respectant un préavis d'au moins 6 mois, sauf accord de la collectivité des associés pour réduire le délai de ce préavis.
- (C) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

### **13.3 Rémunération**

- (A) En rémunération de ses fonctions, le Président percevra une rémunération fixée, sur délégation donnée par décision de la collectivité des associés, par une commission composée de deux associés nommés par elle.
- (B) En toute hypothèse, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **13.4 Pouvoirs**

- (A) Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et au Conseil de Gérance. Il prend tout acte, le cas échéant, afin de donner effet aux décisions du Conseil de Gérance en vertu de l'Article 14.3 des Statuts.
- (B) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (C) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- (D) Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique ou son représentant du personnel, le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués dudit comité ou le représentant du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

## ARTICLE 14. CONSEIL DE GERANCE

### 14.1 Composition

- (A) La Société est dotée d'un conseil de gérance (le '**Conseil de Gérance**'), composé de 3 à 12 membres, y compris le Président qui en assure la présidence. Le Conseil de Gérance nomme, parmi ses membres, deux vice-présidents.
- (B) Les membres du Conseil de Gérance sont tous des personnes physiques. Le Président en est membre de droit. Les autres membres du Conseil de Gérance sont choisis parmi les associés de la Société. Les fonctions de membre du Conseil de Gérance prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de 80 ans.
- (C) À l'exception du Président qui en est membre de droit, le Conseil de Gérance est renouvelé en totalité par l'assemblée générale des associés à l'issue de la décision collective appelée à approuver les comptes du troisième exercice suivant celui au cours duquel leur désignation est intervenue et ce, selon les modalités suivantes :
- (i) lors de chaque renouvellement du Conseil de Gérance, le nombre de ses membres est le même que le nombre de celui qui avait été désigné lors de la première instauration du Conseil de Gérance ou, ultérieurement, lors du précédent renouvellement, et ce sauf décision collective des associés contraire prise sur proposition du Conseil de Gérance ;
  - (ii) la liste des candidats aux fonctions de membre du Conseil de Gérance est soumise à la collectivité des associés ;
  - (iii) il est procédé à un seul scrutin, au cours duquel chaque associé répartit entre les candidats, comme il l'entend, les voix dont il dispose ;
  - (iv) dans la limite du nombre de membres à élire, sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix ;
  - (v) les membres du Conseil de Gérance sont rééligibles.
- (D) Entre deux renouvellements du Conseil de Gérance, les postes qui deviennent vacants peuvent être pourvus, par voie de cooptation, par la majorité des membres du Conseil de Gérance.

Le membre ainsi coopté est nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

### 14.2 Fonctionnement

- (A) Le Conseil de Gérance se réunit sur convocation du Président et au moins 4 fois par an et à la demande du tiers au moins de ses membres si le Conseil de Gérance ne s'est pas tenu depuis plus de 2 mois. Il est présidé par le Président ou, en l'absence de ce dernier, par l'un des deux vice-présidents.

Les réunions peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

- (B) Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de Gérance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- (C) Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et mentionnant la date de la réunion, le nom des membres présents et représentés, l'ordre du jour de la réunion, un résumé des débats et les décisions adoptées.

#### 14.3 Pouvoirs

- (A) La Société étant associé commandité de la société HERMÈS INTERNATIONAL, le Conseil de Gérance :

- (i) nomme et révoque la gérance d'HERMÈS INTERNATIONAL, après avoir recueilli l'avis motivé du conseil de surveillance de cette société ;
- (ii) définit les options stratégiques d'HERMÈS INTERNATIONAL ;
- (iii) arrête les budgets consolidés d'exploitation et d'investissement d'HERMÈS INTERNATIONAL ;
- (iv) décide de toute proposition à l'assemblée générale d'HERMÈS INTERNATIONAL relative à la distribution de primes d'émission, réserves ou reports à nouveau ;
- (v) peut émettre des avis auprès de la gérance d'HERMÈS INTERNATIONAL sur toutes questions d'intérêt général pour le groupe ;
- (vi) autorise tout emprunt d'HERMÈS INTERNATIONAL, dès lors que son montant excède 10% du montant de la situation nette comptable consolidée du groupe Hermès, telle qu'elle résulte des comptes consolidés établis à partir des derniers comptes approuvés (la '**Situation Nette**') ;
- (vii) autorise la constitution de toutes cautions, avals et garanties et de tous gages et hypothèques sur les biens d'HERMÈS INTERNATIONAL, dès lors que les créances garanties représentent plus de 10% du montant de la Situation Nette ;
- (viii) autorise toute constitution de société ou prise de participation dans toute opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres, sous quelque forme que ce soit, dès lors que le montant de l'investissement en en cause représente plus de 10% du montant de la Situation Nette ; et
- (ix) valide par son approbation les décisions de l'assemblée générale d'HERMÈS INTERNATIONAL sauf celle concernant la nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance d'HERMÈS INTERNATIONAL, la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes, la distribution des bénéfices de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation.

- (B) Par ailleurs, le Conseil de Gérance exprime tous avis au gérant d'HERMÈS INTERNATIONAL, en particulier, sur les nominations d'administrateurs dans les principales filiales et sous-filiales d'HERMÈS INTERNATIONAL et sur la conclusion de tout contrat de travail entre tout associé de la présente Société et une société du groupe Hermès.

- (C) Enfin, le Conseil de Gérance répartit entre ses membres l'enveloppe de rémunération annuelle allouée par la collectivité des associés à titre de rémunération des membres du Conseil de Gérance.

## **ARTICLE 15. CONGRÈS DU CONSEIL DE GERANCE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'HERMÈS INTERNATIONAL**

- (A)** Chaque fois qu'ils le jugent souhaitable, la gérance d'HERMÈS INTERNATIONAL ou le président du conseil de surveillance d'HERMÈS INTERNATIONAL convoquent en congrès le conseil de surveillance et les associés commandités, Émile Hermès SAS étant représentée à cette fin par son Conseil de Gérance. Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, 7 jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du conseil de surveillance d'HERMÈS INTERNATIONAL ou d'un vice-président et du gérant d'HERMÈS INTERNATIONAL.
- (B)** Le congrès se réunit au lieu indiqué sur l'avis de convocation. Il est présidé par le président du conseil de surveillance d'HERMÈS INTERNATIONAL ou, en cas de son absence, par un vice-président de ce conseil de surveillance ou, à défaut, par le membre du conseil de surveillance présent le plus âgé. Le gérant d'HERMÈS INTERNATIONAL ou, s'il s'agit d'une personne morale, son ou ses représentants légaux, sont convoqués aux réunions du congrès.
- (C)** Le congrès connaît de toutes questions qui lui sont soumises par l'auteur de la convocation ou dont il se saisit, sans pouvoir pour autant se substituer en matière de prises de décisions aux organes auxquels ces pouvoirs sont attribués par la loi, les Statuts de la Société et ceux d'HERMÈS INTERNATIONAL.
- (D)** S'ils le souhaitent, le conseil de surveillance d'HERMÈS INTERNATIONAL et les associés commandités peuvent, en congrès, prendre toutes décisions ou émettre tous avis de leur compétence.

## **ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

- (A)** L'intervention de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce donne lieu à application des dispositions prévues par cet article.
- (B)** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

## **ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- (A)** La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- (B)** Les commissaires aux comptes, lorsqu'il en existe, sont invités à participer à toute assemblée générale et sont informés de toute autre consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **18.1 Compétence de la collectivité des associés**

- (A)** La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
  - (i)** approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- (ii) approbation des conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
  - (iii) nomination, révocation des commissaires aux comptes et autres commissaires ;
  - (iv) agrément de tous Transferts de Titres, sauf entre associés, conformément aux stipulations de l'Article 12.2 ;
  - (v) émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ; augmentation, amortissement et réduction du capital social autres que dans le cadre de la variabilité du capital ; regroupement ou division d'actions ;
  - (vi) transformation de la Société ;
  - (vii) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
  - (viii) dissolution et liquidation de la Société ;
  - (ix) nomination révocation et rémunération du Président, réduction du délai de préavis en cas de démission du Président ;
  - (x) nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil de Gérance ;
  - (xi) modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 5 relatif au transfert du siège social ;
  - (xii) en cas de dissolution résultant du terme statutaire ou décidée par les associés, nomination du ou des liquidateurs ;
  - (xiii) en cas de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, octroi des autorisations nécessaires et renouvellement, le cas échéant, des contrôleurs et des commissaires aux comptes.
- (B)** Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sans préjudice des stipulations de l'Article 14.3 et de l'Article 15 ci-dessus et des dispositions impératives de la loi.
- (C)** Sauf à faire perdre à la Société sa qualité d'associé commandité d'HERMÈS INTERNATIONAL, la collectivité des associés de la Société ne pourra pas modifier les stipulations de ses Statuts concernant la forme (Article 1), l'objet (Article 2) ou les associés et le dépôt obligatoire (Article 3) sans avoir obtenu au préalable l'agrément du conseil de surveillance d'HERMÈS INTERNATIONAL statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

En conséquence, la Société perdra de plein droit sa qualité d'associé commandité dès le jour de la décision collective de ses associés d'adopter une modification de ses Statuts visée ci-dessus qui n'aurait pas reçu l'agrément préalable du conseil de surveillance d'HERMÈS INTERNATIONAL statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, ne feront pas perdre à la Société sa qualité d'associé commandité, même si elles sont décidées sans agrément du conseil de surveillance d'HERMÈS INTERNATIONAL, les modifications des articles ci-dessus visés qui résulteraient d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice.

## **18.2 Forme et modalités des décisions collectives – Initiative de la convocation**

- (A) Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.
- (B) Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et chaque fois que la demande en est formulée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.
- (C) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
- (D) Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable, 15 jours calendaires avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

## **18.3 Consultation écrite**

- (A) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout procédé de communication écrite, y compris par courriel, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
- (B) Les associés disposent d'un délai de quinze jours minimum à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".
- (C) La réponse est adressée par tout procédé de communication écrite, y compris par courriel. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote ; il n'est, en conséquence, pas tenu compte de ses actions pour calculer la majorité.

## **18.4 Assemblée générale**

- (A) Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux comptes ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.
- (B) Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs
- (C) Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout procédé de communication écrite, y compris par courriel, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, 15 jours au moins avant la réunion.
- (D) Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
- (E) L'assemblée est présidée par le Président associé ou, à défaut pour le Président d'être associé comme en cas d'absence du Président associé, par l'associé présent et acceptant le plus âgé.

- (F) La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance.
- (G) À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.
- (H) Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.
- (I) L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
- (J) Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
- (K) Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

#### **18.5 Règles de majorité**

- (A) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Pour le calcul du quorum et des majorités prévues aux paragraphes (B) à (D) du présent Article 18.5, seuls sont pris en compte les votes pour ; les votes contre la décision concernée et les abstentions, ainsi que les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas pris en compte à cette fin.
- (B) Sont prises à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions composant le capital social, les décisions suivantes :
  - (i) augmentation (immédiate ou non, sauf sur exercice de valeurs mobilières ou bons déjà émis), amortissement et réduction du capital social ; division de la valeur nominale ; regroupement d'actions ;
  - (ii) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
  - (iii) dissolution anticipée de la Société ;
  - (iv) toute décision entraînant la modification des statuts (y compris la modification des stipulations de l'Article 12.2), sauf le transfert du siège social.
- (C) Sont prises à l'unanimité des associés à l'assemblée générale :
  - (i) toute décision par laquelle une loi impérative prévoit l'unanimité ;
  - (ii) toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés ;
  - (iii) toute décision conduisant au changement de nationalité de la Société ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- (D) Sauf stipulation contraire, les autres décisions sont prises à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

## **18.6 Procès-verbaux des décisions des associés**

- (A) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, le mode et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

- (B) Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

- (A) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- (B) À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (C) Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, suivant les modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

- (A) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- (B) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- (C) Le bénéfice distribable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider, à l'occasion de l'approbation des comptes ou ultérieurement, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

- (D) En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

## **ARTICLE 22. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- (A) La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

- (B) Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

- (C) La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- (D) Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

\*

